

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 1 relatif à un établissement
de résidence principale dans
la zone *Aa-2* amendant le
règlement de zonage numéro
212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone Aa-2.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
Directeur général et greffier-
trésorier

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 2 relatif à un établissement
de résidence principale dans
la zone *Ab-1* amendant le
règlement de zonage numéro
212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone Ab-1.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
Directeur général et greffier-
trésorier

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 3 relatif à un établissement
de résidence principale dans
la zone *Ac-2* amendant le
règlement de zonage numéro
212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone Ac-2.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 4 relatif à un établissement
de résidence principale dans
la zone *Ad-2* amendant le
règlement de zonage numéro
212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone Ad-2.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 30 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone AFa-1
amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone AFa-1.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 31 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone AFa-2
amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone AFa-2.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 32 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone AFa-3
amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone AFa-3.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 33 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone AFa-4
amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone AFa-4.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 34 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone *AFb-1*
amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone AFb-1.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
Directeur général et greffier-
trésorier

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 43 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone AFb-
10 amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone AFb-10.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 44 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone AFb-
11 amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone AFb-11.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 45 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone AFb-
12 amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone AFb-12.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 46 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone AFb-
13 amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone AFb-13.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 47 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone AFb-
14 amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone AFb-14.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 48 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone AFb-
15 amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone AFb-15.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 35 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone *AFb-2*
amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone AFb-2.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 36 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone *AFb-3*
amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone AFb-3.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 37 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone AFb-4
amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone AFb-4.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 38 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone *AFb-5*
amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone AFb-5.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 39 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone AFb-6
amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone AFb-6.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
Directeur général et greffier-
trésorier

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 40 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone AFb-7
amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone AFb-7.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 41 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone AFb-8
amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone AFb-8.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
Directeur général et greffier-
trésorier

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 42 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone *AFb-9*
amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone AFb-9.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
Directeur général et greffier-
trésorier

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 5 relatif à un établissement
de résidence principale dans
la zone *Ag-1* amendant le
règlement de zonage numéro
212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone Ag-1.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 6 relatif à un établissement
de résidence principale dans
la zone *Ah-1* amendant le
règlement de zonage numéro
212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone Ah-1.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 7 relatif à un établissement
de résidence principale dans
la zone *Ai-1* amendant le
règlement de zonage numéro
212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone Ai-1.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 8 relatif à un établissement
de résidence principale dans
la zone *Aj-2* amendant le
règlement de zonage numéro
212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone Aj-2.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

Règlement numéro 461-2023-0 relatif à un établissement de résidence principale dans la zone *AQa-1* amendant le règlement de zonage numéro 212-2001

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone AQa-1.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

Règlement numéro 461-2023-0 relatif à un établissement de résidence principale dans la zone AQa-2 amendant le règlement de zonage numéro 212-2001

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone AQa-2.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

Règlement numéro 461-2023-0 relatif à un établissement de résidence principale dans la zone Cb-1 amendant le règlement de zonage numéro 212-2001

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone Cb-1.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

Règlement numéro 461-2023-0 relatif à un établissement de résidence principale dans la zone Cc-1 amendant le règlement de zonage numéro 212-2001

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone Cc-1.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 49 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone IDa-1
amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone IDa-1.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 50 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone IDb-1
amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone IDb-1.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 51 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone IDb-2
amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone IDb-2.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 52 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone IDb-3
amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone IDb-3.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 53 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone IDb-4
amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone IDb-4.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

Règlement numéro 461-2023-0 relatif à un établissement de résidence principale dans la zone Rc-1 amendant le règlement de zonage numéro 212-2001

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone Rc-1.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 9 relatif à un établissement
de résidence principale dans
la zone *Rd-1* amendant le
règlement de zonage numéro
212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone Rd-1.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 10 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone Rd-2
amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone Rd-2.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
Directeur général et greffier-
trésorier

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 11 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone RURa-
1 amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone RURa-1.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 12 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone *RURb-
1* amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone *RURb-1*.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 13 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone RURb-
2 amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone RURb-2.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 14 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone RURc-
1 amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone RURc-1.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

Règlement numéro 461-2023-0 relatif à un établissement de résidence principale dans la zone *RURc-2* amendant le règlement de zonage numéro 212-2001

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone *RURc-2*.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

Règlement numéro 461-2023-0 relatif à un établissement de résidence principale dans la zone *RURc-3* amendant le règlement de zonage numéro 212-2001

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone *RURc-3*.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

Règlement numéro 461-2023-0 relatif à un établissement de résidence principale dans la zone *RURc-4* amendant le règlement de zonage numéro 212-2001

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone *RURc-4*.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 15 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone RURc-
5 amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone RURc-5.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 16 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone *RURd-
1* amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone *RURd-1*.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
Directeur général et greffier-
trésorier

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 17 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone RURd-
2 amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone RURd-2.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
Directeur général et greffier-
trésorier

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 18 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone RURd-
3 amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone RURd-3.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
Directeur général et greffier-
trésorier

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 19 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone RURd-
4 amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone RURd-4.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 20 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone RURd-
5 amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone RURd-5.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
Directeur général et greffier-
trésorier

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 21 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone RURd-
6 amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone RURd-6.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 22 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone RURE-
1 amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone RURE-1.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 23 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone *RURf-
2* amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone *RURf-2*.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

Règlement numéro 461-2023-0 relatif à un établissement de résidence principale dans la zone *RURg-1* amendant le règlement de zonage numéro 212-2001

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone *RURg-1*.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
Directeur général et greffier-
trésorier

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 24 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone Va-1
amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone Va-1.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

Règlement numéro 461-2023-0 relatif à un établissement de résidence principale dans la zone Vb-1 amendant le règlement de zonage numéro 212-2001

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone Vb-1.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 25 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone Vc-1
amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone Vc-1.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 26 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone Vc-2
amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone Vc-2.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
Directeur général et greffier-
trésorier

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

Règlement numéro 461-2023-0 relatif à un établissement de résidence principale dans la zone *Vd-1* amendant le règlement de zonage numéro 212-2001

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone Vd-1.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
Directeur général et greffier-
trésorier

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 27 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone Vd-2
amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone Vd-2.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
Directeur général et greffier-
trésorier

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

Règlement numéro 461-2023-0 relatif à un établissement de résidence principale dans la zone Vd-3 amendant le règlement de zonage numéro 212-2001

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone Vd-3.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
Directeur général et greffier-
trésorier

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 28 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone *Ve-1*
amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone Ve-1.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
Directeur général et greffier-
trésorier

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

Règlement numéro 461-2023-0 relatif à un établissement de résidence principale dans la zone Ve-2 amendant le règlement de zonage numéro 212-2001

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone Ve-2.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
Directeur général et greffier-
trésorier

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 461-2023-
B. 29 relatif à un
établissement de résidence
principale dans la zone Vf-1
amendant le règlement de
zonage numéro 212-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier ces règlements, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ATTENDU QUE la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stanstead désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La « grilles des usages et des constructions autorisés par zone » identifiées par le paragraphe a), de l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifiées de la manière à retirer le « X » inscrit sur la ligne correspondante à la subdivision C.1.1 : Établissement de résidence principale, vis-à-vis la colonne correspondante à la zone Vf-1.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
**Directeur général et greffier-
trésorier**

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption projet de règlement	6 février 2023
Consultation publique :	27 février 2023
Adoption du second projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	23 mars 2023
Tenue de registre :	
Approbation de la MRC Memphrémagog :	
Avis public d'entrée en vigueur:	